



**COMITÉ DE DÉONTOLOGIE PARLEMENTAIRE (CDP)
DU SÉNAT**

RAPPORT D'ACTIVITÉ

**SESSION PARLEMENTAIRE
2024-2025**

Avril 2026

CHAPITRE XX TER DE

L'INSTRUCTION GÉNÉRALE DU BUREAU (IGB)

« Le Comité de déontologie parlementaire rend public, à la fin de chaque année parlementaire, un rapport présentant la synthèse des principaux sujets traités et les principaux avis et conseils rendus au cours de l'année écoulée. Ce rapport ne contient pas d'informations permettant l'identification des personnes concernées par ces avis et conseils. »

Le présent rapport couvre **la période allant du 1^{er} octobre 2024 au 30 septembre 2025.**

Sa publicité est assurée par sa mise en ligne sur le site Internet du Sénat.

SOMMAIRE

INTRODUCTION	5
LA COMPOSITION DU COMITÉ	7
LES PRINCIPALES MISSIONS DU COMITÉ	8
LA SESSION 2024-2025, EN CHIFFRES	9
PREMIÈRE PARTIE - L'ACTIVITÉ DU COMITÉ DE DÉONTOLOGIE	10
I. LE RENFORCEMENT DE LA CULTURE DÉONTOLOGIQUE	10
A. UNE AUGMENTATION DU NOMBRE D'AVIS DÉONTOLOGIQUES	10
B. UN NOMBRE RECORD DE CONSEILS DÉONTOLOGIQUES	11
C. LA POURSUITE DES ACTIONS PÉDAGOGIQUES	14
II. LES FAITS MARQUANTS DE LA SESSION	15
A. FRAIS DE MANDAT : UN CONTRÔLE ANNUEL DE L'ENSEMBLE DES SÉNATEURS	15
B. LE RENFORCEMENT DES RÈGLES RELATIVES AUX CADEAUX ET AUX INVITATIONS À DES DÉPLACEMENTS PROPOSÉS AUX SÉNATEURS	19
C. L'ENCADREMENT DES ACTIVITÉS D'INFLUENCE ÉTRANGÈRE	20
D. LA CONFIRMATION DE LA PORTÉE DU PRINCIPE DE DIGNITÉ	22
E. L'ACCUEIL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU RÉSEAU FRANCOPHONE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE PARLEMENTAIRES	23
III. LES PROJETS EN COURS	23
A. LA PRÉPARATION DU RENOUELEMENT SÉNATORIAL	23
B. L'ACTUALISATION DU GUIDE DÉONTOLOGIQUE ET DU RÉFÉRENTIEL DE CONTRÔLE	24
C. LA REFONTE DES RÈGLES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS JURIDIQUES DES SÉNATEURS	25
D. L'ACTUALISATION DES RÈGLES DE CONSERVATION DES DONNÉES PERSONNELLES LIÉES AUX FRAIS DE MANDAT	26

SECONDE PARTIE - LE RECUEIL DE JURISPRUDENCE :	
CONTINUER D'ANCRER LA CULTURE DÉONTOLOGIQUE AU SÉNAT	27
I. LES OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES	27
A. LA PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS	27
B. LES RELATIONS AVEC LES REPRÉSENTANTS D'INTÉRÊTS ET DE MANDANTS ÉTRANGERS	31
II. LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE FRAIS DE MANDAT	34
A. LA PERMANENCE PARLEMENTAIRE	34
B. L'HÉBERGEMENT PARISIEN ET LE BUREAU AU SÉNAT	36
C. LES FRAIS DE DÉPLACEMENT	36
D. LA COMMUNICATION, LES MOYENS INFORMATIQUES ET BUREAUTIQUES	39
E. LES FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION	40
F. LES CADEAUX PROTOCOLAIRES, DONS AUX ASSOCIATIONS ET COMPOSITIONS FLORALES	41
G. LES FRAIS D'EMPLOI ET LES HONORAIRES	42

INTRODUCTION

Fondé en 2009, le Comité de déontologie parlementaire (CDP) **veille au respect des principes déontologiques applicables aux sénatrices et aux sénateurs.**

Il s'appuie pour ce faire sur un *corpus* de règles bien établi, déclinant les principes déontologiques qui s'appliquent à l'exercice du mandat sénatorial : **indépendance, assiduité, dignité, probité, intégrité, prévalence de l'intérêt général sur tout intérêt privé et prévention des conflits d'intérêts**¹.

Sa composition est **collégiale et pluraliste** : chaque groupe du Sénat est représenté au sein du Comité, ce qui renforce son impartialité et sa légitimité.

Au quotidien, le Comité est à la disposition des sénatrices et des sénateurs pour **les accompagner dans la prévention des risques déontologiques**. Si la déontologie n'est pas une science exacte, elle permet de s'interroger sur l'attitude qu'il convient d'adopter face à des situations concrètes, à partir de principes éthiques et de lignes de conduite.

Le Comité sait pouvoir compter sur l'écoute du Président du Sénat et du Conseil de Questure pour mener à bien cette mission.

*

Cette année encore, le Comité se félicite que l'éthique et la déontologie occupent une place croissante dans la vie parlementaire : **le réflexe déontologique n'a jamais été aussi fort.**

Le Comité a pu le constater tout au long de **la session parlementaire 2024-2025**, au cours de laquelle les principaux indicateurs d'activité ont atteint de nouveaux records :

- le nombre de conseils déontologiques (374) a progressé de 18 % par rapport à la session précédente, le Président et la Vice-présidente répondant à un nombre toujours plus important de questions ;

- plus de la moitié des sénateurs (57 %) ont saisi le Comité d'une demande de conseil (+ 8 points), témoignant de la diffusion de la culture déontologique.

Plus profondément, l'évolution de l'activité du Comité illustre le succès de la démarche préventive, au cœur de la culture déontologique. Ainsi, le Comité n'a été saisi que de trois demandes d'avis sur des situations individuelles par le Président du Sénat, témoignant ainsi de la bonne appropriation des règles par les sénateurs.

*

¹ Article 91 bis du Règlement du Sénat.

En parallèle, le Comité s'est efforcé d'encourager la diffusion de la culture déontologique : outre les formations organisées chaque année au sein des différents groupes parlementaires, tous les nouveaux sénateurs ont été reçus par le secrétariat du Comité et deux formations aux frais de mandat ont été proposées aux tiers de confiance des sénateurs.

Le Comité entretient également des échanges nourris avec les autres acteurs de la déontologie parlementaire : le Déontologue de l'Assemblée nationale, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) et le Réseau francophone d'éthique et de déontologie parlementaires (RFEDP).

Le rapport annuel participe à ce partage d'expériences, en dressant un bilan de l'activité du Comité et en présentant sa jurisprudence.

LA COMPOSITION DU COMITÉ

Organe pluraliste, le Comité de déontologie est composé de **9 sénatrices et sénateurs désignés par le Président du Sénat**, dont un représentant pour chacun des 8 groupes politiques et un Président appartenant au groupe dont l'effectif est le plus important.

Ses membres sont nommés après chaque renouvellement du Sénat, pour une durée de 3 ans. Ils ne peuvent pas accomplir plus de deux mandats au sein du Comité¹ et ne perçoivent aucune indemnité au titre de cette fonction.

Le Comité est présidé depuis avril 2019 par **M. Arnaud BAZIN**, sénateur du Val-d'Oise. Dans un souci de pluralisme, le Vice-président est issu du groupe d'opposition qui présente l'effectif le plus important. **Mme Laurence HARRIBEY**, sénatrice de la Gironde, occupe cette fonction depuis octobre 2023.

LES MEMBRES DU COMITÉ DE DÉONTOLOGIE

À l'issue de la **session 2024-2025**, le Comité était composé de :

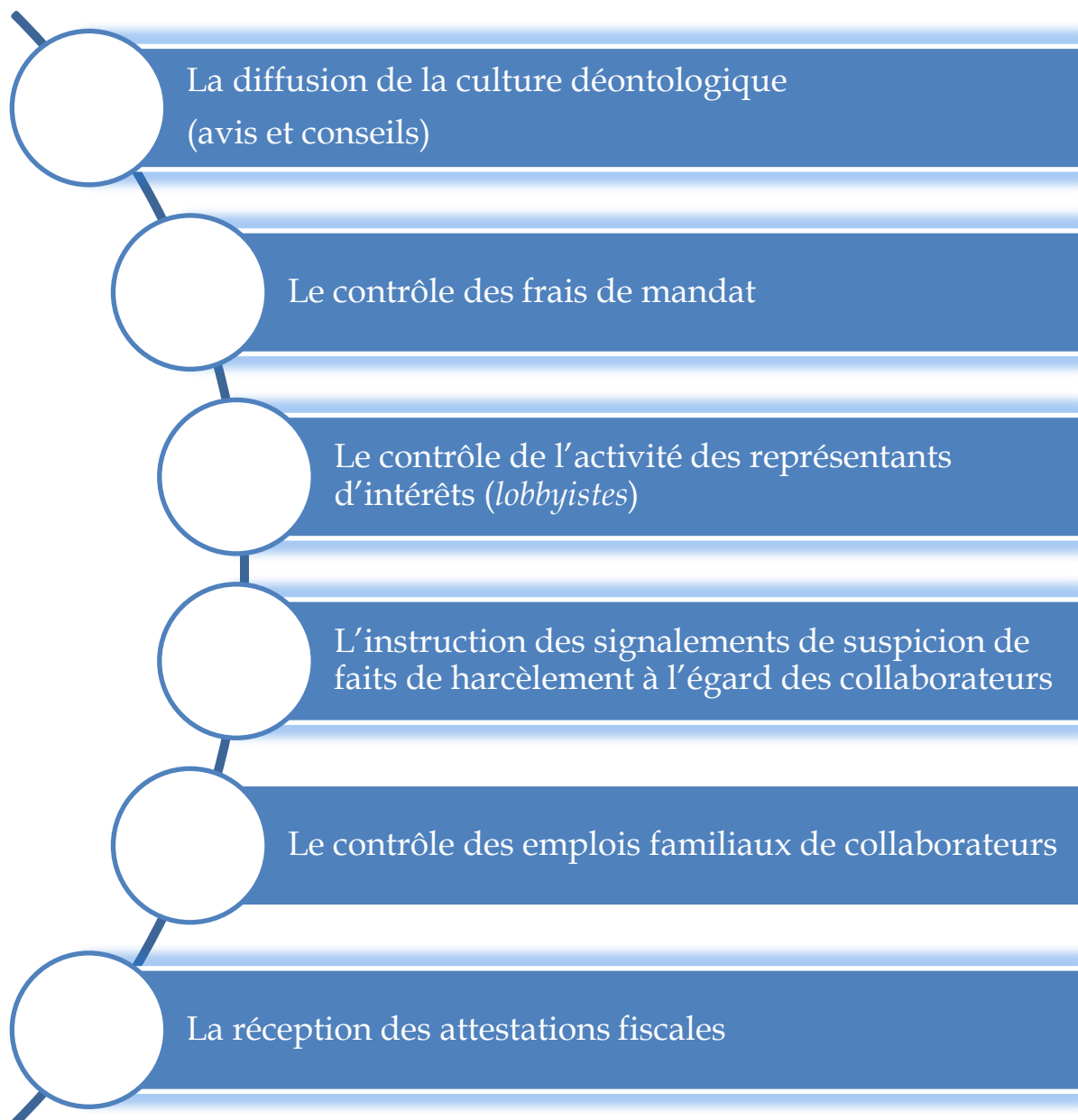
- M. Arnaud BAZIN (Les Républicains - Val-d'Oise), Président ;
- Mme Laurence HARRIBEY (Socialiste, écologiste et républicain - Gironde), Vice-présidente ;
- M. Jérémy BACCHI (Communiste, républicain, citoyen et écologiste-Kanaky - Bouches-du-Rhône) ;
- M. Henri CABANEL (Rassemblement Démocratique et Social Européen - Hérault) ;
- M. Emmanuel CAPUS (Les Indépendants - République et Territoires - Maine-et-Loire) ;
- M. Jacques FERNIQUE (Écologiste - Solidarité et Territoires - Bas-Rhin) ;
- Mme Corinne IMBERT (Les Républicains - Charente-Maritime) ;
- M. Pierre-Antoine LEVI (Union centriste - Tarn-et-Garonne) ;
- M. Dominique THÉOPHILE (Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants - Guadeloupe).

Le Comité remercie très sincèrement ses anciens membres² pour leur implication et leur engagement au service de la culture déontologique.

¹ Sauf si l'un de ces mandats a été exercé pendant une durée inférieure à trois ans.

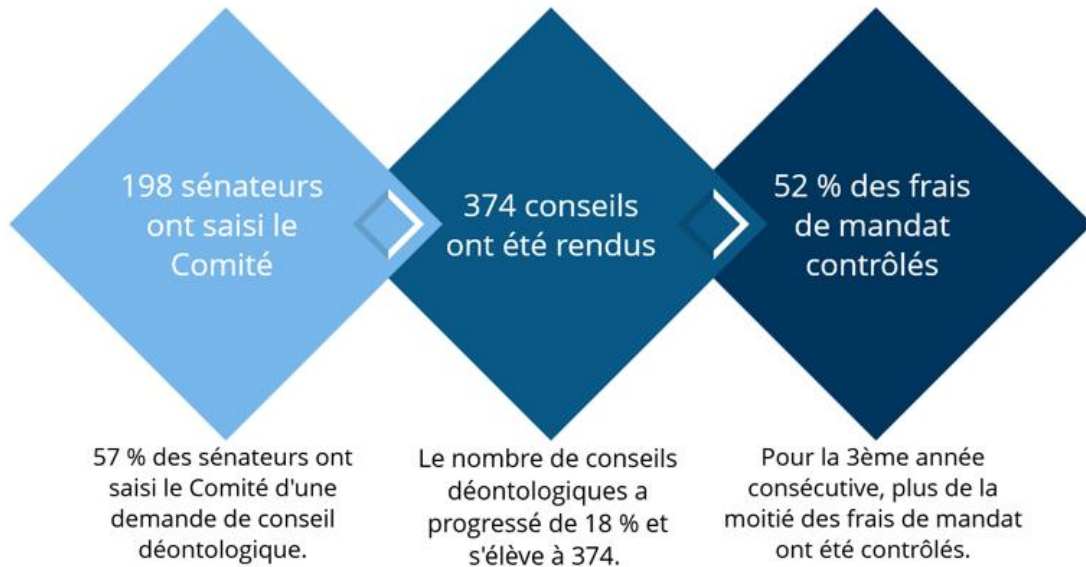
² M. Bernard BUIS (Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants - Drôme), M. Thani MOHAMED SOILHI (Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants - Mayotte) et Mme Laurence GARNIER (Les Républicains - Loire-Atlantique).

LES PRINCIPALES MISSIONS DU COMITÉ

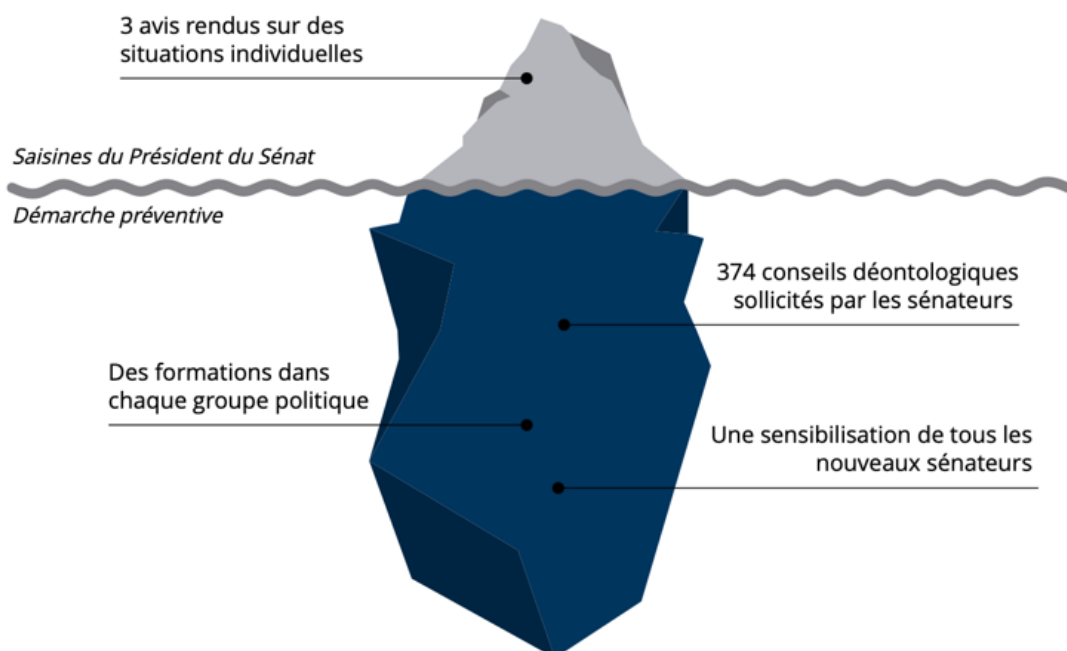


LA SESSION 2024-2025, EN CHIFFRES

LE PROGRÈS CONTINU DE LA CULTURE DÉONTOLOGIQUE



LE SUCCÈS DE LA DÉMARCHÉ PRÉVENTIVE



PREMIÈRE PARTIE - L'ACTIVITÉ DU COMITÉ DE DÉONTOLOGIE

La session 2024-2025 a de nouveau été marquée par une hausse du nombre de conseils rendus à la demande des sénateurs, témoignant des progrès de la culture déontologique.

Le Comité a également contrôlé les frais de mandat de l'ensemble des sénatrices et des sénateurs, comme chaque année depuis 2019.

I. LE RENFORCEMENT DE LA CULTURE DÉONTOLOGIQUE

Le Comité peut être saisi sur toute question déontologique concernant l'exercice du mandat sénatorial, dans **une démarche préventive**. Il est également consulté sur les règles de prise en charge des frais de mandat, en amont de leur adoption¹.

A. UNE AUGMENTATION DU NOMBRE D'AVIS DÉONTOLOGIQUES

Le Comité peut être saisi par le Bureau ou le Président du Sénat sur des questions d'ordre général ou des cas individuels. Il se réunit alors en formation plénière pour rendre un avis.

Lors de la session 2024-2025, le Comité a rendu **7 avis déontologiques**, soit une hausse de 75 % par rapport à la session précédente, marquée par un nombre particulièrement faible de demandes d'avis.

NOMBRE D'AVIS DÉONTOLOGIQUES RENDUS PAR LE COMITÉ

Session	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Nombre d'avis	1	4	1	5	6	6	9	4	7

Parmi ces sept avis, **quatre concernaient une question d'ordre général** :

- la prise en charge des frais juridiques des sénateurs, à la demande du Président du Sénat ;

¹ Articles 91 sexies et 91 septies du Règlement du Sénat et article 4 sexies de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

- l'éligibilité à l'avance pour frais de mandat des équipements et des travaux de mise en accessibilité des permanences parlementaires, à la demande du Président du Sénat ;

- l'encadrement des activités d'influence réalisées pour le compte d'un mandant étranger, à la demande du Président du Sénat ;

- la définition des déplacements présentant un lien avec l'exercice du mandat mentionnés au 2 de l'article 91 *quinquies* du Règlement du Sénat, à la demande du Bureau du Sénat.

L'augmentation du nombre de saisines d'ordre général témoigne ainsi de la confiance accordée par les autorités du Sénat au Comité pour éclairer leurs décisions.

En outre, **trois avis rendus à la demande du Président du Sénat portaient sur des cas individuels** :

- deux concernaient la prise en compte de dépenses éligibles aux frais de mandat qui n'avaient pas été enregistrées dans l'application *Julia* par les sénateurs concernés ;

- le dernier concernait le comportement d'un parlementaire, en application du 2 de l'article 91 *septies* du Règlement du Sénat.

B. UN NOMBRE RECORD DE CONSEILS DÉONTOLOGIQUES

Toute sénatrice ou tout sénateur peut interroger le Comité de déontologie sur les précautions à prendre pour l'exercice de son mandat.

Ces conseils sont établis par le Président ou la Vice-présidente¹ et demeurent confidentiels. Ils demandent **une grande réactivité** : le délai de réponse est généralement inférieur à une semaine.

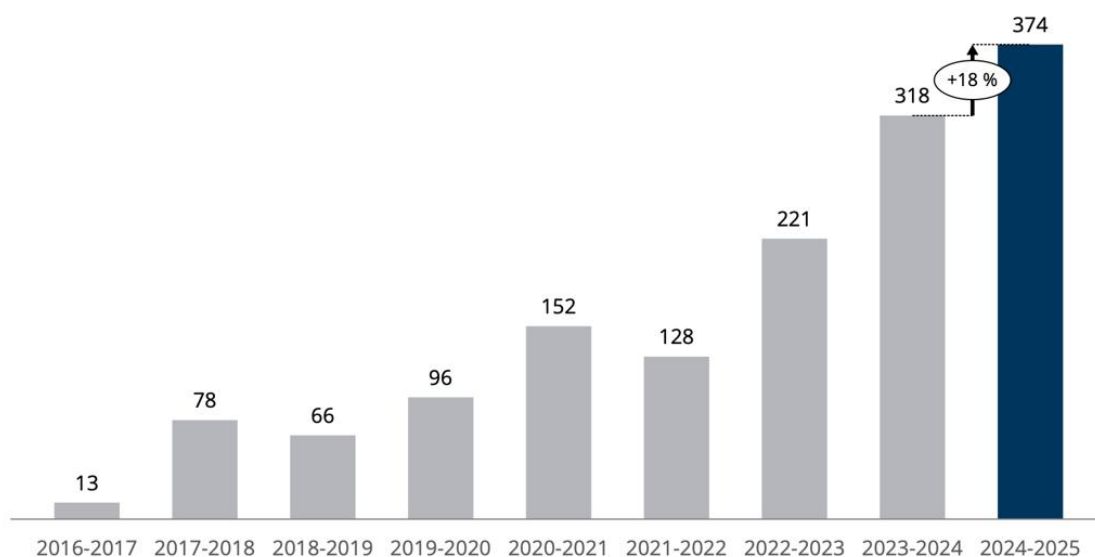
Le Comité a rendu 374 conseils lors de la session 2024-2025, ce qui constitue un nouveau record.

Leur nombre a augmenté de 18 % par rapport à la session précédente. Il est désormais quatre fois plus élevé que lors des sessions 2016-2022.

Dans ce contexte, une part croissante des réponses a été apportée par courriel (33 %), ce qui a permis de réduire les délais de traitement pour les sujets ne posant pas de difficulté particulière au regard de la jurisprudence du Comité.

¹ Le Président et la Vice-présidente bénéficient d'une délégation du Comité pour répondre aux demandes de conseil des sénatrices et des sénateurs (chapitre XX ter de l'Instruction générale du Bureau, IGB). Les questions les plus complexes peuvent être soumises à la formation plénière du Comité, qui se prononce alors de manière collégiale.

ÉVOLUTION DU NOMBRE DE CONSEILS DÉONTOLOGIQUES



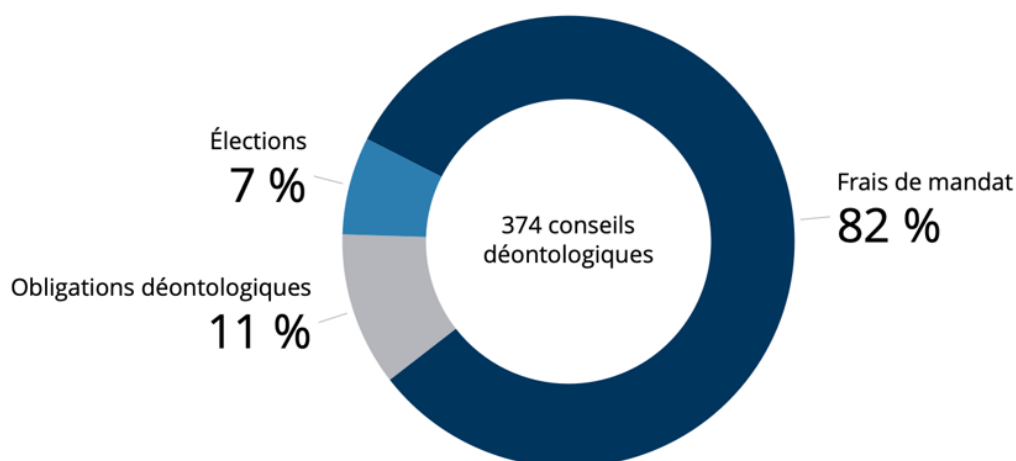
Cette nouvelle progression confirme l’ancrage du Comité dans l’institution sénatoriale et du « réflexe déontologique » chez les sénateurs.

Le Comité se félicite tout particulièrement d’avoir été saisi par 198 parlementaires différents, ce qui représente 57 % de l’effectif permanent du Sénat. Il s’agit là aussi d’un nouveau record : 49 % des sénateurs avaient saisi le Comité en 2023-2024, 36 % en 2022-2023 et 25 % en 2021-2022.

Ainsi, le rôle de conseil du Comité de déontologie est de mieux en mieux identifié.

Sur le plan des sujets abordés, **les frais de mandat représentent cette année encore l’essentiel des conseils déontologiques (82 %)**, devant les obligations déontologiques (11 %) et les élections (7 %).

Répartition des conseils déontologiques par thème



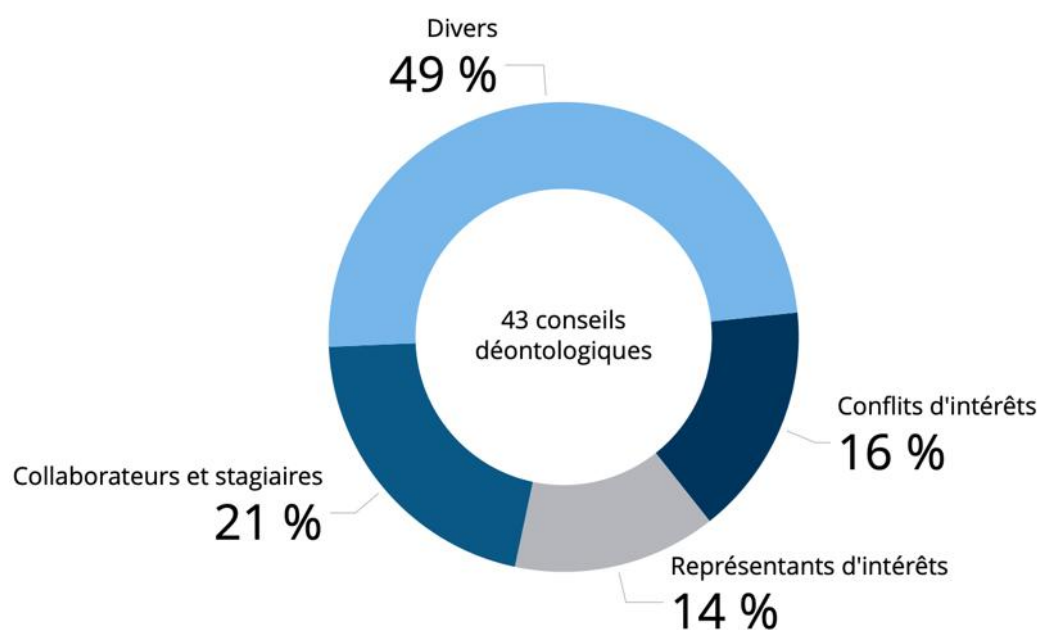
S'agissant des **frais de mandat**, les déplacements restent de loin le premier sujet d'interrogation (42 %), devant les frais de communication (12 %) et la permanence parlementaire (11 %).

Répartition des 306 conseils relatifs aux frais de mandat

Thème	Pourcentage du total
Déplacements	42 %
Communication	12 %
Permanence	11 %
Cadeaux et dons	10 %
Logement parisien	7 %
Réceptions et représentation	6 %
Moyens informatiques	6 %
Frais bancaires et juridiques	4 %
Formation	2 %

Concernant les **obligations déontologiques**, une part croissante des demandes porte sur les collaborateurs et les stagiaires (21 %), plus nombreuses cette année que celles relatives à la prévention des conflits d'intérêts et aux représentants d'intérêts.

Répartition des conseils relatifs aux obligations déontologiques



Enfin, **3 demandes de déport** ont été reçues lors de la session 2024-2025. Elles figurent sur le registre du Sénat¹.

C. LA POURSUITE DES ACTIONS PÉDAGOGIQUES

En parallèle, le Comité a poursuivi ses actions pédagogiques, qui jouent un rôle important pour diffuser les règles et bonnes pratiques auprès de l'ensemble des acteurs de la déontologie parlementaire.

Chaque année, les membres du Comité organisent une réunion de sensibilisation pour leur groupe politique et la réunion des sénateurs non-inscrits (RASNAG). Leur présentation s'appuie sur un diaporama standardisé, qui garantit un égal accès à l'information. Sur le fond, le module de sensibilisation met l'accent sur les grandes règles déontologiques et les principales difficultés rencontrées par les sénateurs dans l'exercice de leur mandat.

En complément, une attention particulière a été portée aux nouveaux sénateurs, dans un contexte marqué par les évolutions de la composition du Gouvernement. Lors de leur parcours d'accueil, les nouveaux sénateurs ont ainsi suivi des modules de formation sur la déontologie et les frais de mandat assurés par le secrétariat du Comité et la Direction des affaires financières et sociales. Par ailleurs, le guide déontologique et le guide des frais de mandat leur ont été distribués dès leur arrivée au Sénat.

Enfin, le Comité a poursuivi le renforcement du dispositif d'information des tiers de confiance et des délégataires des sénateurs au titre des frais de mandat, qui sont le plus souvent des collaborateurs ou des experts-comptables.

En effet, les sénateurs peuvent désigner, auprès du Comité de déontologie, un tiers de confiance pour suivre le contrôle de leurs frais de mandat. Si un tiers de confiance est désigné, les experts-comptables prennent directement son attache lors de la campagne de contrôle. En outre, les parlementaires peuvent désigner un ou plusieurs délégataires bénéficiant d'un accès à l'application *Julia* afin de les aider dans la gestion de leurs frais de mandat.

Bien que les parlementaires demeurent responsables de leurs frais de mandat, les tiers de confiance et les délégataires peuvent rencontrer des difficultés au quotidien. À titre d'exemple, certains experts-comptables appliquent des règles de la comptabilité privée, sans s'adapter aux spécificités du Sénat.

¹ Le registre des déports est consultable sur la plateforme des données ouvertes du Sénat, à l'adresse suivante : <https://data.senat.fr/registre-des-deports/>.

Désormais, **deux formations par an sont organisées à leur intention** par le secrétariat du Comité et la Direction des affaires financières et sociales.

II. LES FAITS MARQUANTS DE LA SESSION

L'année parlementaire a été marquée par la traditionnelle campagne de contrôle des frais de mandat, ainsi que par le renforcement des obligations déontologiques des sénateurs et l'entrée en vigueur du dispositif d'encadrement des activités d'influence réalisées pour le compte d'un mandant étranger.

A. FRAIS DE MANDAT : UN CONTRÔLE ANNUEL DE L'ENSEMBLE DES SÉNATEURS

Le Comité de déontologie a organisé **sa septième campagne de contrôle des frais de mandat** entre février et septembre 2025.

1. 362 sénateurs ont fait l'objet d'un contrôle

La campagne de contrôle a porté sur les dépenses engagées en 2024 par **362 sénateurs**, contre 423 l'an dernier, soit une **baisse de 14 %**, l'année 2023 ayant été marquée par le renouvellement sénatorial.

Évolution du nombre de sénateurs contrôlés par exercice

2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
355	354	437	355	351	423	362

149 685 justificatifs ont été enregistrés sur l'application *Julia*, soit une moyenne de 413 justificatifs par parlementaire.

Les frais de mandat déclarés, nets des recettes¹, s'élèvent au total à **29,9 millions d'euros**, soit une augmentation de 6,7 % par rapport à 2023. L'exercice 2024 a en effet été marqué par la revalorisation des avances pour frais de mandat adoptée le 12 décembre 2023 par le Conseil de Questure. Sur la période 2018-2024, la hausse des frais déclarés (+ 14,6 %) reste néanmoins légèrement inférieure à l'inflation des prix à la consommation constatée par l'Insee (16,2 %).

¹ Les recettes enregistrées sur *Julia* ont pour effet de minorer les dépenses justifiées.

Le Comité de déontologie s'est appuyé, comme chaque année, sur **la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC)** et, pour la mission de contrôle des justificatifs en tant que telle, sur **deux cabinets d'experts-comptables indépendants**, dont l'intervention contribue à l'efficacité de la procédure.

CONTRÔLE DES FRAIS DE MANDAT : LE RÔLE DU COMITÉ

Le Comité de déontologie contrôle les frais de mandat des sénatrices et des sénateurs sur la base d'un référentiel, publié sur Internet¹.

Pour exercer cette mission, il s'appuie sur **une vingtaine d'experts-comptables indépendants**, qui contrôlent les justificatifs de dépenses pour le compte et sous la supervision du Comité.

Toutes les sénatrices et tous les sénateurs sont contrôlés chaque année, sur la base d'un échantillonnage de leurs dépenses :

- les contrôles approfondis couvrent entre 40 et 60 % des frais ;
- et les contrôles transversaux entre 20 et 30 %.

Cette répartition est effectuée sous la supervision d'un organisme tiers – **la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC)** – qui garantit l'impartialité de la procédure.

Chaque élu fait l'objet d'au moins **un contrôle approfondi** au cours de son mandat (*première sélection*).

S'ajoutent des contrôles approfondis pour les parlementaires tirés au sort (*seconde sélection*). Un même élu peut donc avoir plusieurs contrôles approfondis au cours de son mandat.

Les sénatrices et les sénateurs qui ne sont pas soumis à un contrôle approfondi font l'objet d'un **contrôle transversal**.

Un **contrôle complémentaire** peut être mis en œuvre pour les dossiers qui présentent le plus de difficultés, qu'ils relèvent d'un contrôle approfondi ou transversal (voir *infra*).

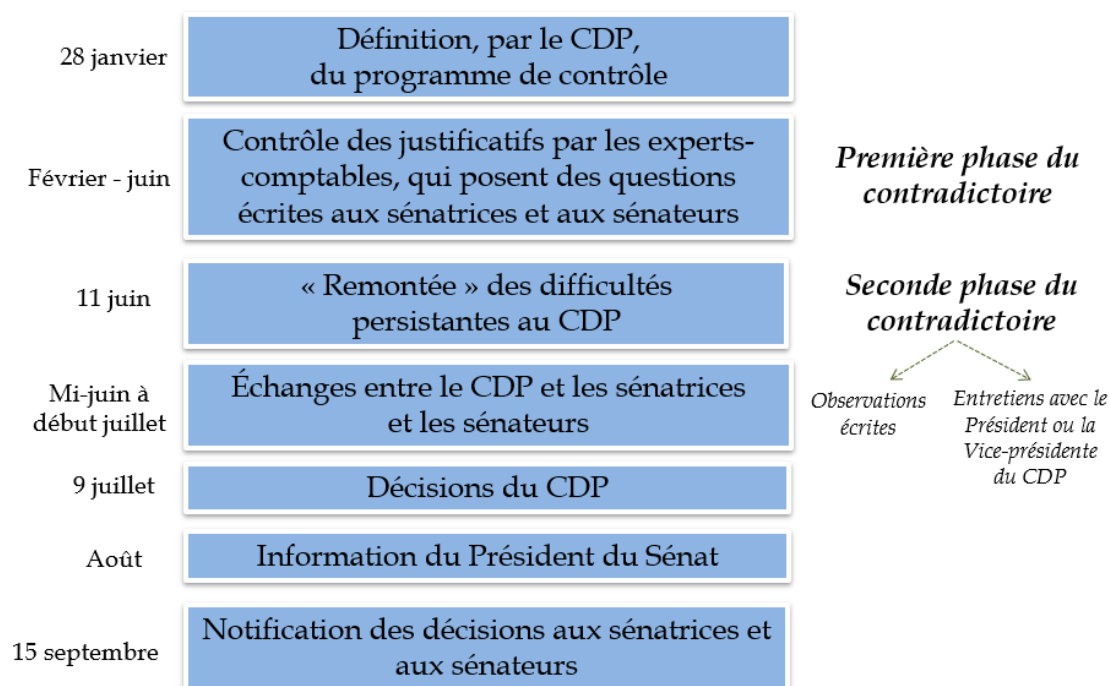
Enfin, le Comité peut solliciter des **contrôles ciblés** sur les risques qu'il aurait identifiés. À titre d'exemple, les modalités de reprise des véhicules de fonction sont toujours contrôlées, pour éviter tout risque d'enrichissement personnel.

Le Comité s'est réuni le 9 juillet 2025 pour arrêter ses décisions, qui ont été communiquées aux parlementaires le 15 septembre. Comme chaque année, **il a statué dans le respect du contradictoire, de manière collégiale et sur la base de fiches anonymes, pour garantir l'équité et l'impartialité des contrôles.**

¹ Le référentiel de contrôle est consultable sur le site Internet du Sénat, à l'adresse suivante :

https://www.senat.fr/fileadmin/Connaitre_le_Senat/Fiches_techniques/frais_de_mandat/Referentiel_de_control_e_actualisation_au_01_01_2023.pdf.

Les principales étapes de la campagne de contrôle 2025



2. Un taux de contrôle qui se maintient au-dessus de 50 %

Sur les 362 sénateurs contrôlés, le Comité a mené :

- **73 contrôles approfondis**, qui recouvrent entre 40 et 60 % des dépenses du parlementaire ;
- **289 contrôles transversaux**, qui concernent entre 20 et 30 % des dépenses.

Répartition du nombre de contrôles

	Contrôles approfondis			Contrôles transversaux	Total
	Première sélection ¹	Seconde sélection	Total		
		63	10 ²	73	289
<i>Dont contrôles complémentaires</i>		2		5	7

¹ Avec cette première sélection, le Comité s'assure que tous les parlementaires font l'objet d'au moins un contrôle approfondi au cours de leur mandat.

² Avec cette seconde sélection, le Comité ajoute une part d'aléatoire : les sénateurs tirés au sort font l'objet d'un contrôle approfondi, y compris lorsqu'ils ont déjà été soumis à ce type de contrôle au cours de leur mandat. Le nombre de parlementaires tirés au sort correspond à 15 % de la première sélection.

Au sein des contrôles approfondis et transversaux, les experts-comptables ont procédé à **7 contrôles complémentaires** pour les dossiers qui présentaient le plus de difficultés, contre 39 pour l'exercice 2023, marqué par le renouvellement sénatorial.

LES CONTRÔLES COMPLÉMENTAIRES : UN OUTIL POUR MIEUX CIBLER LES RISQUES

Les contrôles complémentaires permettent aux experts-comptables, avec l'accord du Président et de la Vice-présidente du Comité, de mener des investigations plus poussées lorsque le taux d'anomalies d'un dossier est particulièrement élevé.

Dans la plupart des cas, il s'agit de contrôler tous les justificatifs d'un montant supérieur à 100 euros, dans une ou plusieurs catégories. Ce seuil peut toutefois être adapté, pour mieux identifier les irrégularités.

Jamais le nombre de contrôles complémentaires n'a été aussi faible, témoignant de la meilleure appropriation des règles par les sénateurs.

Évolution du nombre de contrôles complémentaires

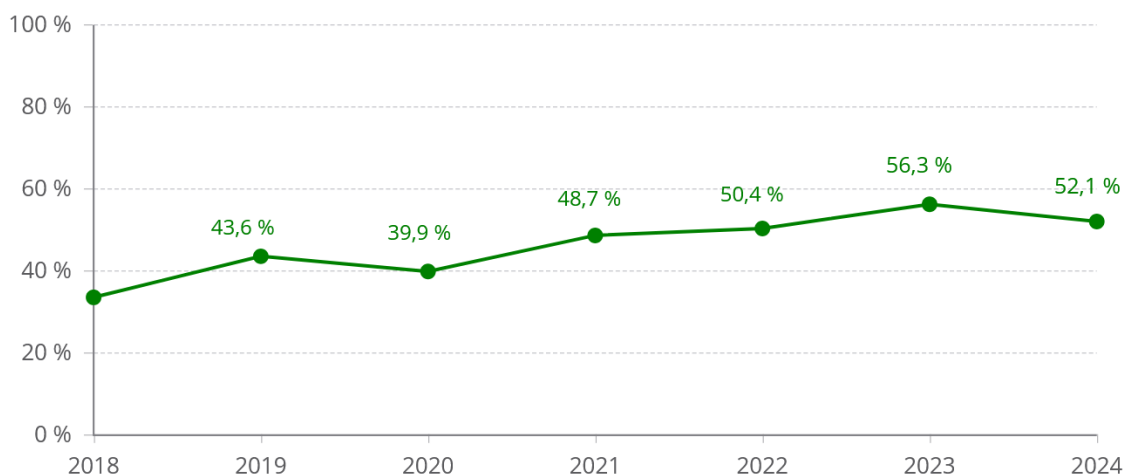
2019	2020	2021	2022	2023	2024
29	55	28	17	39	7

Comme chaque année, le Comité de déontologie a effectué le contrôle de second niveau à partir des vérifications réalisées par les experts-comptables.

À l'issue de la campagne, le taux moyen de contrôle dépasse pour la troisième fois 50 % : il s'établit à 52,1 % des frais engagés et atteint 86,4 % pour le sénateur dont les dépenses présentaient le plus de difficultés. Un léger recul du taux de contrôle (- 4 points) peut toutefois être observé par rapport à l'exercice précédent, du fait du renouvellement sénatorial.

Évolution du taux de contrôle

(selon les exercices contrôlés)



B. LE RENFORCEMENT DES RÈGLES RELATIVES AUX CADEAUX ET AUX INVITATIONS À DES DÉPLACEMENTS PROPOSÉS AUX SÉNATEURS

Le 7 décembre 2022, le Comité de déontologie a adopté à l'unanimité un rapport visant à mieux encadrer l'activité des représentants d'intérêts au Sénat, dont les principales recommandations ont été mises en œuvre par le Bureau lors de sa réunion du 5 juillet 2023.

Tel n'était toutefois pas le cas des **propositions formulées par le Comité s'agissant des cadeaux et invitations à des déplacements proposés aux sénateurs**, qui impliquaient de modifier le Règlement du Sénat.

En la matière, le Comité a préconisé d'apporter deux évolutions à l'article 91 *quinquies* du Règlement :

- prévoir une interdiction pour les sénateurs d'accepter un cadeau, don, invitation ou avantage en nature de plus de 150 euros proposé par un représentant d'intérêts, en cohérence avec le code de conduite applicable à ces derniers ;

- supprimer le régime dérogatoire applicable aux invitations à des manifestations culturelles ou sportives sur le territoire national proposées par des personnes ne répondant pas à la qualification de représentant d'intérêts, qui devraient être déclarées et mises en ligne sur le site internet du Sénat.

Le Comité **se félicite** que ces modifications aient été reprises à l'article 23 de la proposition de résolution tendant à renforcer les moyens de contrôle des sénateurs, conforter les droits des groupes politiques, et portant diverses mesures de clarification et de simplification, adoptée par le Sénat le 8 avril 2025.

Toutefois, la nouvelle rédaction de l'article 91 *quinquies* du Règlement du Sénat prévoit une tolérance pour les **invitations à des déplacements « présentant un lien avec l'exercice du mandat »** d'une valeur supérieure à 150 euros proposées par les représentants d'intérêts et les personnes menant des activités d'influence pour le compte d'un mandant étranger, qui peuvent être acceptées à condition d'être déclarées.

Le 3 juillet 2025, le Bureau du Sénat a souhaité **saisir le Comité d'une demande d'avis sur le champ d'application de cette exception.**

Conformément aux préconisations du Comité, le Bureau a décidé lors de sa réunion du 30 octobre 2025 de reconnaître le lien avec l'exercice du mandat des déplacements lorsque l'invitation concerne :

- un déplacement de travail ;
- une manifestation associée à une réunion de travail ou une rencontre avec les professionnels présentant un lien avec le mandat ;
- une manifestation dans le cadre des fonctions de représentation de la circonscription.

Cette tolérance permet ainsi, lors des évènements concernés, de prévenir tout risque d'« effacement » des sénateurs par rapport aux députés, qui ne sont pas soumis aux mêmes règles, sans remettre en cause l'interdiction pour les manifestations dépourvues de liens avec le mandat.

En cas de doute, les sénateurs ont été invités à saisir le Comité de déontologie d'une demande de conseil en amont, en fournissant les éléments de contexte permettant d'apprécier la nature du déplacement.

C. L'ENCADREMENT DES ACTIVITÉS D'INFLUENCE ÉTRANGÈRE

L'année 2025 a également été marquée par l'entrée en vigueur du **nouveau dispositif d'encadrement des activités d'influence réalisées pour le compte d'un mandant étranger.**

Pour les responsables publics, le risque d'influence étrangère était jusqu'à présent appréhendé à travers trois dispositifs :

- l'encadrement des représentants d'intérêts, qui doivent déclarer les actions visant à influencer les responsables publics français réalisées pour le compte d'intérêts étrangers ;
- le contrôle des mobilités professionnelles des responsables publics, qui s'étend aux départs vers des entreprises étrangères ;
- le contrôle des déclarations d'intérêts et de patrimoine déposées par les responsables publics, qui peut permettre d'identifier des liens avec des États étrangers.

L'efficacité de ces dispositifs était toutefois insuffisante. En juillet 2024, la HATVP soulignait ainsi que seulement trois représentants d'intérêts avaient déclaré des actions menées au profit de pays étrangers¹.

Pour remédier à ces difficultés, la loi n° 2024-850 du 25 juillet 2024 visant à prévenir les ingérences étrangères en France a **introduit un dispositif d'encadrement spécifique des activités d'influence réalisées pour le compte d'un mandant étranger**, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2025.

Le nouveau dispositif est applicable aux personnes physiques ou morales agissant pour le compte d'un mandant étranger² afin d'influer sur la décision publique pour promouvoir ses intérêts.

Sont toutefois exclus les membres du personnel diplomatique et consulaire en poste en France ainsi que les membres et les agents d'un État étranger, lorsqu'ils agissent dans l'exercice de leurs fonctions.

Le dispositif vise ainsi principalement les intermédiaires agissant pour le compte d'États étrangers, tels que des *think tanks*, cabinets de conseil ou d'affaires publiques, avocats, associations ou agences de communication.

Dans le respect du principe d'autonomie des assemblées, **la loi renvoyait au Bureau le soin de déterminer les règles applicables au sein du Sénat.**

Dans ce cadre, le Président du Sénat a saisi le Comité le 7 avril 2025 d'une demande d'avis sur la mise en œuvre des nouvelles obligations déontologiques applicables aux activités d'influence réalisées pour le compte d'un mandant étranger auprès des sénateurs.

Dans son avis, le Comité de déontologie a recommandé d'**étendre le champ d'application du code de conduite** des représentants d'intérêts aux personnes agissant pour le compte de mandants étrangers et de **faire de même pour les modalités de contrôle et de sanction** définies dans l'Instruction générale du Bureau pour les représentants d'intérêts. Il a également recommandé de **modifier le guide déontologique** des sénateurs, à la fois pour préciser la définition des cadeaux d'usage et pour inviter les sénateurs à déclarer auprès du Bureau les fonctions exercées par leurs collaborateurs auprès de personnes agissant pour le compte de mandants étrangers, par parallélisme avec l'obligation qui existe pour les représentants d'intérêts.

Suivant les recommandations du Comité, le Bureau a adopté lors de sa réunion du 3 juillet 2025 les arrêtés modifiant le code de conduite et l'Instruction générale du Bureau en ce sens.

¹ HATVP, « Le dispositif français d'encadrement de l'influence étrangère », *Actualités & Analyses*, 16 juillet 2024.

² Il s'agit des États non membres de l'Union européenne (UE), des personnes morales contrôlées ou financées majoritairement par ces derniers et des partis politiques hors UE.

D. LA CONFIRMATION DE LA PORTÉE DU PRINCIPE DE DIGNITÉ

Le 17 juin 2025, le Président du Sénat a saisi le Comité de déontologie parlementaire d'une demande d'avis sur le comportement d'un parlementaire lors d'un déplacement entre sa circonscription et Paris financé par le Sénat, en application du 2 de l'article 91 *septies* du Règlement du Sénat.

Pour les besoins de l'instruction, le Comité a sollicité des informations auprès des services de la Questure et interrogé le parlementaire par écrit puis dans le cadre d'une audition, après l'avoir informé de sa faculté de ne pas répondre à tout ou partie des questions, en application de l'article 9 *bis* du Règlement intérieur du Comité.

Dans le cadre de l'instruction, le parlementaire a reconnu avoir permis à un tiers de bénéficier d'un bagage sur un vol financé par le Sénat et avoir dû s'acquitter d'une contravention auprès des douanes au titre des 110 cartouches de cigarettes non déclarées qu'il avait transporté à son insu.

Tout en soulignant que ce comportement ne traduisait pas d'intention frauduleuse, le Comité a considéré que ces agissements constituaient une faute de nature à justifier le remboursement au Sénat de la valeur du bagage utilisé pour un tiers et un rappel à l'ordre pour manquement au principe déontologique de dignité, prévu à l'article 91 *bis* du Règlement du Sénat.

Pour la première fois, le Comité a ainsi recommandé au Bureau de prononcer une sanction de rappel à l'ordre à l'encontre d'un parlementaire pour des faits qui se sont déroulés en dehors de l'enceinte parlementaire. Il a ainsi conforté l'interprétation figurant dans le guide déontologique du Sénat, qui précise que « *les sénateurs s'obligent à respecter la dignité requise par le mandat parlementaire dont ils sont investis par leur élection. Ils doivent ainsi assurer l'honorabilité et la respectabilité de leur fonction par un comportement adéquat en toutes circonstances* ».

Le principe de dignité pourrait ainsi permettre de sanctionner un comportement relevant de la vie personnelle du sénateur, comme c'est le cas dans de nombreux parlements étrangers, pour les agents publics ainsi que pour certains élus locaux et professions à ordre. S'agissant de faits non directement liés à l'exercice du mandat, le Comité a précisé dans son avis, en s'inspirant de la jurisprudence administrative, que le comportement d'un sénateur constitue une faute de nature à justifier une sanction **lorsque le manquement présente une particulière gravité et a perturbé le bon fonctionnement du Sénat ou porté atteinte à la réputation de l'institution.**

Après avoir entendu le Président et la Vice-présidente, le Bureau du Sénat a **suivi l'avis du Comité de déontologie dans sa décision rendue le 30 octobre 2025** et publiée sur le site internet du Sénat.

E. L'ACCUEIL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU RÉSEAU FRANCOPHONE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE PARLEMENTAIRES

Le Comité de déontologie participe activement au Réseau francophone d'éthique et de déontologie parlementaires (RFEDP)¹.

Fondé en octobre 2019, ce réseau vise à ancrer la culture déontologique dans les parlements francophones. Il comprend **29 membres et partenaires issus de 15 pays** répartis sur quatre continents : l'Amérique du Nord, l'Europe, l'Afrique et l'Asie.

Les 7 et 8 juillet 2025, la rencontre annuelle du Réseau francophone d'éthique et de déontologie parlementaires s'est déroulée à Paris, à l'invitation du déontologue de l'Assemblée nationale et du Comité de déontologie parlementaire du Sénat.

Les travaux ont porté sur **trois grands thèmes** :

- l'utilisation des médias sociaux et le risque de désinformation ;
- l'articulation des règles déontologiques avec les immunités et irresponsabilités parlementaires ;
- la prévention des conflits d'intérêts.

III. LES PROJETS EN COURS

La prochaine session (2025-2026) sera marquée par **plusieurs temps forts** pour le Comité de déontologie.

A. LA PRÉPARATION DU RENOUVELLEMENT SÉNATORIAL

Les élections sénatoriales, qui se tiendront à la fin du mois de septembre 2026, nécessiteront tout d'abord la mise en place d'un dispositif de sensibilisation renforcé.

En amont des élections sénatoriales de 2023, le Comité avait participé à plusieurs démarches d'information des sénateurs sur l'usage des avances pour frais de mandat (AFM) en période électorale, d'une part, et en anticipation de la fin du mandat des parlementaires sortants, d'autre part.

Un *vademecum* sur les élections sénatoriales détaillant les règles d'utilisation de l'AFM pendant la campagne électorale avait été publié en janvier 2023. En avril 2023, le Conseil de Questure avait également adressé à tous les parlementaires renouvelables **un courrier rappelant les précautions**

¹ Le site Internet du réseau est consultable à l'adresse suivante : <https://www.rfedp.org>

à prendre dans la perspective de la fin de leur mandat. En parallèle, le Comité avait rédigé, en collaboration avec la direction des affaires financières et sociales (DAFS), une **foire aux questions (FAQ) sur les frais de mandat** pour répondre aux interrogations les plus fréquentes des parlementaires, disponible sur l'application *Julia*.

Ce dispositif sera reproduit pour le renouvellement 2026, avec une actualisation des différents documents.

Toutefois, les nouveaux sénateurs sont destinataires d'un grand nombre d'informations lors de leur arrivée au Sénat et les supports existants concernant la déontologie ne sont pas conçus pour mettre l'accent sur les principaux risques liés au début du mandat.

Dès lors, le Comité propose la création d'une **fiche d'information synthétique à destination des nouveaux sénateurs**, qui serait centrée sur :

- **les enjeux liés à la gestion des frais de mandat** : sécurisation de l'accès à *Julia*, désignation des délégataires et tiers de confiance et nécessité d'enregistrer l'ensemble des justificatifs depuis le tableau de bord de *Julia*, y compris lorsque les documents structurants sont téléchargés dans le coffre-fort ;

- **les risques liés aux opérations de début de mandat les plus significatives sur le plan financier**, en mettant l'accent sur le choix de l'hébergement parisien, de la permanence parlementaire et du véhicule de fonction ;

- **l'existence de seuils de dépense** et la possibilité, en cas d'interrogation, de solliciter auprès du secrétariat du Comité un conseil déontologique.

B. L'ACTUALISATION DU GUIDE DÉONTOLOGIQUE ET DU RÉFÉRENTIEL DE CONTRÔLE

À la suite de l'entrée en vigueur, le 1^{er} octobre 2025, des nouvelles règles relatives aux représentants de mandants étrangers et aux invitations, cadeaux, dons et avantages en nature, le Comité de déontologie parlementaire a souhaité **engager une actualisation du guide déontologique**, qui n'avait été mis à jour depuis le précédent renouvellement sénatorial.

Cette nouvelle édition sera, en outre, enrichie de nouveaux développements issus des derniers travaux du Comité sur l'accessibilité des permanences parlementaires et les déplacements à l'étranger financés par les frais de mandat.

En parallèle, le Comité a par ailleurs souhaité **engager une réflexion sur la modernisation du référentiel de contrôle des frais de mandat**, élaboré avec l'appui de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

Celui-ci a déjà été révisé quatre fois, la dernière mise à jour remontant à décembre 2022.

C. LA REFONTE DES RÈGLES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS JURIDIQUES DES SÉNATEURS

Dans le cadre du bilan de la campagne de contrôle des frais de mandat pour 2023 adressé au Bureau, le Comité de déontologie a formulé le souhait **d'engager une réflexion sur la prise en charge des frais juridiques des sénatrices et des sénateurs.**

En effet, les procédures contentieuses dans lesquelles les parlementaires sont susceptibles d'être engagés peuvent engendrer des frais significatifs sur plusieurs années, y compris au-delà de la fin du mandat. Elles soulèvent donc des questions juridiques complexes et un enjeu financier important pour les parlementaires concernés.

Les règles de prise en charge varient en fonction de la nature des frais, des dispositifs de financement que propose le Sénat, du type de contentieux et de l'existence d'un comportement fautif du parlementaire.

Sur la base des propositions d'un groupe de travail, le Comité a fait évoluer en janvier 2025 les conditions de prise en charge des frais juridiques des sénateurs par l'AFM, en s'inspirant des règles de droit commun pour l'appréciation du caractère raisonnable des dépenses engagées et en clarifiant les critères d'appréciation du comportement fautif du sénateur et ses conséquences sur l'éligibilité des dépenses¹.

À ce stade, la question de la prise en charge des frais juridiques des anciens sénateurs reste néanmoins à traiter. En l'état actuel de la réglementation, les anciens parlementaires doivent prendre en charge sur leurs deniers personnels les frais juridiques liés à des situations nées pendant le mandat pour lesquelles ils avaient bénéficié de l'AFM. Cette impossibilité est susceptible de créer des difficultés financières majeures pour les anciens parlementaires concernés et contraste avec la réglementation applicable dans d'autres régimes de prise en charge comparables.

Des discussions sont actuellement en cours avec le Conseil de Questure à ce sujet, qui devraient pouvoir aboutir avant le prochain renouvellement sénatorial.

¹ Conformément à l'arrêté n° 2017-272 du Bureau, l'AFM peut prendre en charge des frais juridiques lorsque le litige présente un lien avec l'exercice du mandat parlementaire et que les dépenses demeurent raisonnables. Le référentiel annexé à l'arrêté précité prévoit également que « les amendes, sanctions administratives, pénalités ou redevances dues en raison d'un comportement fautif du Sénateur » ne sont pas éligibles à l'AFM.

D. L'ACTUALISATION DES RÈGLES DE CONSERVATION DES DONNÉES PERSONNELLES LIÉES AUX FRAIS DE MANDAT

Dans le cadre du contrôle du versement et de l'utilisation des frais de mandat, le Sénat est amené à collecter de nombreuses données à caractère personnel, au premier rang desquelles figurent les données stockées dans l'application *Julia* (ex : montants imputés sur les frais de mandat assortis des copies des justificatifs, documents insérés dans le coffre-fort, échanges avec les experts-comptables, *etc.*).

L'article 5.1 e) du Règlement (UE) 2016/679, dit « RGPD », dispose que les données identifiantes doivent être conservées « *pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées* ».

En pratique, une conciliation doit être effectuée entre la protection des données personnelles et la protection des archives publiques, qui conduit à distinguer trois phases¹ dans le cycle de vie des données personnelles collectées :

- l'utilisation courante : les données sont accessibles dans l'environnement de travail immédiat par tous ceux qui sont en charge de leur traitement ;

- l'archivage intermédiaire : les données peuvent être consultées de manière ponctuelle et motivée par des personnes spécifiquement habilitées. À ce stade, elles ne sont plus utilisées pour atteindre l'objectif principal de leur collecte mais présentent encore un intérêt administratif pour l'organisme ou doivent être conservées pour répondre à une obligation légale ;

- l'archivage définitif : seules les données qui présentent un intérêt permanent peuvent être archivées sans limitation de durée, les autres données devant être détruites.

Si les règles de traitement des données à caractère personnel collectées dans le cadre de *Julia* ont été fixées en mars 2018 et mises à jour en mars 2022, une nouvelle actualisation apparaît nécessaire afin de couvrir de manière exhaustive les données concernées et de mieux tenir compte des finalités de leur collecte.

Le Comité appelle à achever ce chantier, déjà en cours, d'ici le prochain renouvellement sénatorial.

¹ « Guide pratique – Les durées de conservation », CNIL et Direction générale des patrimoines, juillet 2020.

SECONDE PARTIE - LE RECUEIL DE JURISPRUDENCE : CONTINUER D'ANCRER LA CULTURE DÉONTOLOGIQUE AU SÉNAT

Ce recueil expose les avis et conseils du Comité de déontologie pour la session parlementaire 2024-2025, ainsi que les décisions prises dans le cadre de la campagne de contrôle des frais de mandat.

Il est présenté dans un ordre thématique, sans prétendre à l'exhaustivité¹. Pour chaque sujet, des encadrés précisent les règles applicables.

I. LES OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES

A. LA PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

RÈGLES EN VIGUEUR

« Dans l'exercice de leur mandat, les sénateurs font prévaloir, en toutes circonstances, **l'intérêt général** sur tout intérêt privé. Ils veillent à rester libres de tout lien de dépendance à l'égard d'intérêts privés ou de puissances étrangères » (article 91 bis du Règlement du Sénat).

« Les sénateurs veillent à prévenir ou à **faire cesser immédiatement toute situation de conflit d'intérêts** entre un intérêt public et des intérêts privés dans laquelle ils se trouvent ou pourraient se trouver » (article 91 ter).

En vertu de **la liberté des parlementaires dans l'exercice de leur mandat, un sénateur ne peut cependant pas être contraint à se déporter.**

Ce choix relève de sa seule appréciation², le déport restant l'exception au principe d'exercice normal du mandat. En cas de doute, **un sénateur peut solliciter un conseil auprès du Président ou du Vice-président du Comité de déontologie parlementaire.**

Le Sénat tient **un registre public des déports**³. Le sénateur concerné est invité à préciser les travaux du Sénat concernés ainsi que la durée du déport.

¹ Dans ce recueil, le terme de « sénateurs » regroupe l'ensemble des membres du Sénat, femmes et hommes, pour écarter tout risque d'identification (chapitre XX ter de l'Instruction générale du Bureau, IGB). De même, les positions du Comité de déontologie sont évoquées de manière générale, sans distinguer les avis (adoptés en formation plénière) et les conseils (rendus par le Président ou la Vice-présidente).

² Conseil constitutionnel, décision n° 2017-753 DC du 8 septembre 2017.

³ Le registre des déports est consultable à l'adresse suivante : <https://data.senat.fr/registre-des-deports/>.

1. L'articulation entre le mandat parlementaire et les activités professionnelles privées du sénateur ou de ses proches

Le Comité de déontologie a précisé certaines précautions à prendre contre **les conflits d'intérêts résultant de l'exercice d'une activité professionnelle extérieure par un sénateur lui-même ou par l'un de ses proches.**

Dans ce cadre, il a recommandé à un sénateur qui continuait de détenir des parts sociales du cabinet d'expertise comptable qu'il avait fondé de ne pas recourir aux services de ce dernier au moyen de ses frais de mandat, un tel recours étant susceptible de caractériser une **prise illégale d'intérêts.**

En matière de communication, le Comité a rappelé qu'**un sénateur ne pouvait se prévaloir de son mandat parlementaire pour favoriser son activité professionnelle privée.** Il a ainsi invité plusieurs sénateurs à bien distinguer, sur les réseaux sociaux, les publications liées au mandat parlementaire de celles relevant d'une activité extérieure au Sénat (direction d'une publication, exercice libéral de la profession d'avocat, *etc.*) :

- d'une part, le compte dédié à l'activité parlementaire ne saurait contenir des publications assimilables à une démarche publicitaire sans contrevenir aux articles L.O. 150 et L.O. 297 du code électoral. La simple mention d'une autre activité professionnelle est en revanche possible dans la mesure où il s'agit d'une information objective qui figure en principe dans la déclaration d'intérêts et d'activités du sénateur ;

- d'autre part, le compte dédié à l'activité professionnelle privée ne peut être financé par les moyens du Sénat ni mentionner la qualité de sénateur si le contenu publié s'apparente à une publicité commerciale, en application des dispositions précitées du code électoral.

La vigilance s'impose également pour l'activité professionnelle d'un proche lorsque les travaux parlementaires la concernent directement. Pour apprécier le risque de conflit d'intérêts, le Comité examine à la fois la nature des fonctions exercées par le proche et celle du sénateur dans le cadre de ses travaux parlementaires.

Il a par exemple confirmé un sénateur dans sa volonté de se déporter de discussions sur la taxation d'une activité régulée, dès lors que son épouse exerçait des fonctions à haut niveau de responsabilité au sein de l'autorité administrative indépendante compétente en la matière. Par cohérence, il lui a en outre conseillé de ne pas cosigner en sa qualité de sénateur une tribune plaidant pour un encadrement renforcé des activités régulées par cette autorité ou, à défaut, de faire état des fonctions de son épouse au sein de celle-ci.

En revanche, le Comité a considéré qu'un sénateur qui souhaitait poser une question écrite au Gouvernement sur un établissement public ne se trouvait pas dans une situation de conflit d'intérêts du seul fait qu'un de ses proches était

salarié de cet établissement, sans y occuper un poste à haute responsabilité, et alors que lui-même n'exerçait, au sein du Sénat, aucune fonction présentant une sensibilité particulière au regard de cette situation, telle que celle de rapporteur d'un texte ou d'une structure temporaire de contrôle sur le sujet. Dans un souci de transparence, le sénateur a néanmoins été invité à faire une déclaration orale de cet intérêt à chaque fois qu'il sera amené à aborder le sujet de l'établissement public en question dans le cadre de son activité parlementaire.

2. L'interdiction de toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale

L'INTERDICTION DES DÉMARCHES PUBLICITAIRES

Article L.O. 150 du code électoral

« Il est interdit à tout député de faire ou de laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.

Seront punis d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros ou de l'une de ces deux peines seulement les fondateurs, les directeurs ou gérants de sociétés ou d'établissements à objet commercial, industriel ou financier qui auront fait ou laissé figurer le nom d'un député avec mention de sa qualité dans toute publicité faite dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder. En cas de récidive, les peines ci-dessus prévues pourront être portées à un an d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende. »

Conformément à l'article L.O. 297 du code électoral, ces dispositions sont applicables aux sénateurs.

Interrogé par un sénateur sur la possibilité de conclure un **partenariat avec une chaîne de télévision locale afin de promouvoir son activité parlementaire**, en contrepartie d'une participation financière au titre des frais de mandat, le Comité a émis de **fortes réserves**, considérant qu'une telle démarche était susceptible de contrevenir à l'interdiction des émissions publicitaires à caractère politique prévue par l'article 14 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et à l'interdiction faite aux parlementaires de faire ou laisser figurer leur nom suivi de leur qualité dans une publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale, en application des articles L.O. 150 et L.O. 297 du code électoral.

Ces dispositions du code électoral ont également conduit le Comité à **déconseiller à un sénateur d'organiser un événement tendant à faire la promotion d'un ouvrage qu'il avait préfacé**, que ce soit dans les locaux du Sénat – la réglementation interne prohibant l'accueil dans les salles de réunion ou de réception du Palais du Luxembourg et de ses dépendances d'événements à but lucratif ou présentant un caractère commercial – ou à l'extérieur, afin de ne pas promouvoir les intérêts privés de l'auteur ou de l'éditeur de l'ouvrage.

S'agissant d'un cadeau protocolaire, le Comité a recommandé **de ne pas faire figurer sur l'étiquette le nom du sénateur et sa qualité de parlementaire si cette étiquette fait également apparaître le nom ou le logo du fabricant**. De même, l'apposition du logo du Sénat ou d'un dessin représentant l'institution sur une étiquette mentionnant une entreprise commerciale est déconseillée, afin d'éviter toute confusion dans l'esprit des récipiendaires sur le soutien apporté par le Sénat à des intérêts privés.

3. Le recrutement de collaborateurs parlementaires et de stagiaires

Le Comité a reconnu à plusieurs reprises la possibilité d'un cumul d'activités pour les collaborateurs parlementaires dès lors qu'il respectait la réglementation applicable.

LE CUMUL D'ACTIVITÉS DES COLLABORATEURS PARLEMENTAIRES

Les collaborateurs peuvent cumuler plusieurs activités professionnelles, dès lors qu'ils respectent **quatre conditions** :

- leur sénateur-employeur et l'Association pour la gestion des assistants de sénateurs (AGAS) en sont informés¹ ;
- les collaborateurs s'engagent à respecter la limite maximale du temps de travail salarié (44 heures par semaine) ;
- ils ne recourent pas aux moyens du Sénat dans le cadre de leurs activités extérieures. De même, ils ne peuvent pas se prévaloir de leur qualité de collaborateur ;
- ils n'effectuent pas d'action de *lobbying* auprès des responsables publics².

Dans ce cadre, il a ainsi été admis qu'un collaborateur parlementaire puisse également exercer les fonctions de directeur de cabinet d'un maire ou de président d'une association représentative d'élus locaux. De même, si un collaborateur peut être recruté comme chargé de projet dans une société, le Comité a recommandé au sénateur-employeur de demander à ce collaborateur de s'abstenir de l'assister dans ses travaux portant directement sur les conditions d'exercice de cette autre activité professionnelle afin de prémunir le sénateur de toute suspicion de défense d'intérêts catégoriels.

¹ Une fois le contrat du collaborateur signé, le sénateur-employeur et l'AGAS doivent aussi être informés de toute modification concernant sa situation professionnelle. Si le collaborateur exerce des fonctions au sein d'un parti ou d'un groupement politique ou au profit de représentants d'intérêts qui ne sont pas assimilables à du *lobbying*, le sénateur doit en informer le Bureau.

² Article 18-5 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

B. LES RELATIONS AVEC LES REPRÉSENTANTS D'INTÉRÊTS ET DE MANDANTS ÉTRANGERS

RÈGLES EN VIGUEUR

« Les représentants d'intérêts exercent leur activité au Sénat avec **probité et intégrité**. Ils s'abstiennent de toute incitation à enfreindre les règles déontologiques applicables à leurs interlocuteurs au Sénat » (article 3 du code de conduite).

« Les représentants d'intérêts ont l'interdiction (...) d'engager ou de participer à une démarche publicitaire ou commerciale dans les locaux du Sénat » (article 5).

« Les représentants d'intérêts s'abstiennent de proposer ou de remettre à leurs interlocuteurs au Sénat des présents, dons ou avantages quelconques d'une valeur excédant un montant de 150 euros » (article 8).

« Les règles prévues aux articles 1 à 8 du présent code de conduite sont également applicables aux personnes menant des activités d'influence pour le compte d'un mandant étranger au sens de l'article 18-11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique » (article 8 bis).

Un sénateur peut rencontrer des représentants d'intérêts sans difficulté, pour échanger dans le cadre de son mandat.

Il doit toutefois **se prémunir de toute relation au cours de laquelle se développerait un lien de dépendance matériel ou financier** entre lui et un organisme extérieur, susceptible d'influencer l'exercice de son mandat. À titre d'exemple, les échanges avec un *lobbyiste* ne doivent pas contraindre le sénateur dans ses prises de parole ni dans ses votes.

À la suite de l'adoption par le Sénat, le 8 avril 2025, de la proposition de résolution tendant à renforcer les moyens de contrôle des sénateurs, conforter les droits des groupes politiques, et portant diverses mesures de clarification et de simplification, **les règles applicables à l'activité des représentants d'intérêts au Sénat ont été étendues aux personnes menant des activités d'influence pour le compte d'un mandant étranger à compter du 1^{er} octobre 2025** (voir *supra*).

1. La participation à des événements et le parrainage de colloques

Les sénateurs sont régulièrement sollicités par des représentants d'intérêts pour participer à des événements ou parrainer des manifestations. Ils peuvent répondre favorablement à ces demandes sous réserve qu'elles ne constituent pas une publicité pour une entreprise financière, industrielle ou commerciale.

Le Comité a ainsi considéré qu'**un sénateur peut effectuer des interventions à l'extérieur du Sénat à l'invitation d'une société inscrite au répertoire des représentants d'intérêts**, dès lors que cette invitation s'inscrit dans la continuité de ses travaux parlementaires et sous réserve que :

- les interventions soient faites à titre gracieux ;
- qu'elles ne soient pas utilisées par la société organisatrice à des fins commerciales ;

- réciproquement, que le sénateur veille à ce que ses propos ne puissent être assimilés à une démarche publicitaire en faveur de la société organisatrice.

De même, un sénateur **peut parrainer un colloque organisé par un représentant d'intérêts au Sénat**. L'utilisation des frais de mandat pour prendre en charge certains frais d'organisation, tels que des frais de réception, n'est permise que sous conditions, et notamment si le thème des discussions présente un lien avec l'exercice du mandat parlementaire. Le fait que l'évènement se déroule au Sénat ne constitue pas, à lui seul, un critère suffisant.

Par ailleurs, les représentants d'intérêts et les personnes menant des activités d'influence pour le compte d'un mandant étranger doivent s'abstenir :

- de se prévaloir du soutien de l'institution sénatoriale ;
- d'utiliser le logo du Sénat, sauf autorisation expresse de la Direction de la communication ;
- d'effectuer toute démarche publicitaire ou commerciale lors du colloque ou de percevoir des recettes en tant qu'organisateur ;
- de verser une participation financière aux intervenants (sous réserve des éventuels défraiements de leurs coûts de transport) ou de recevoir de ces derniers une contribution financière au titre de la prise de parole.

D'une manière générale, **les sénateurs sont encouragés à rester attentifs aux conditions d'organisation et de publicité des colloques qu'ils parrainent ainsi qu'à l'origine du financement complémentaire** de ceux-ci afin de se prémunir d'un soutien à des intérêts privés. Cette vigilance doit être particulièrement stricte si des représentants d'intérêts sont associés à cet évènement. En cas de doute, il est recommandé de s'abstenir de parrainer un évènement.

2. Les cadeaux et les invitations à des déplacements de travail

LES RÈGLES APPLICABLES AUX CADEAUX ET INVITATIONS PROPOSÉS PAR UN REPRÉSENTANT D'INTÉRÊTS OU DE MANDANT ÉTRANGER

Article 91 *quinquies* du Règlement du Sénat

« 1. - Les sénateurs n'acceptent aucun cadeau, don, invitation ou avantage en nature proposé par un représentant d'intérêts ou une personne menant des activités d'influence pour le compte d'un mandant étranger et dont la valeur excède un montant fixé par le Bureau.

2. - Dans les conditions prévues par le Bureau, ne sont pas soumises à cette interdiction les invitations à des déplacements présentant un lien avec l'exercice du mandat proposées par une personne mentionnée au 1.

3. - Les sénateurs déclarent au Bureau du Sénat les invitations à des déplacements ainsi que les cadeaux, dons et avantages en nature qu'ils ont acceptés lorsque leur valeur excède le montant mentionné au 1. La liste de ces invitations, cadeaux, dons et avantages en nature est rendue publique.

4. - Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités étatiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif. »

En application de l'article 91 *quinquies* du Règlement du Sénat, les sénateurs ont l'**interdiction d'accepter un cadeau, un don, une invitation ou un avantage en nature proposé par un représentant d'intérêts ou une personne menant des activités pour le compte d'un mandant étranger** d'une valeur supérieure à 150 euros.

Une exception est toutefois prévue pour les déplacements présentant un lien avec le mandat parlementaire (cf. *supra*, p. 20). Ce lien est apprécié au cas par cas, au regard du programme (invitations officielles reçues en qualité de sénateur, entretiens avec des autorités étrangères, réunions en relation avec les travaux réalisés dans le cadre du mandat sénatorial, etc.). À titre d'exemple, le Comité a admis le lien avec le mandat parlementaire des invitations suivantes émanant de représentants d'intérêts :

- un voyage d'études au Maroc aux côtés de chefs d'entreprise de la circonscription du sénateur, organisé par le Mouvement des entreprises de France (Medef), comprenant notamment un entretien avec l'ambassadeur de France au Maroc, la visite d'entreprises industrielles et des tables rondes sur les relations bilatérales avec le Maroc ;

- un déplacement en Israël proposé par le Conseil représentatif des institutions juives de France (CRIF), comprenant des échanges avec des responsables politiques et diplomatiques ainsi que des visites de terrain et des rencontres avec des familles d'otages et membres de la société civile israélienne ;

- un déplacement à Venise, proposé par le groupe Vinci, comprenant des échanges avec des experts, architectes, historiens, urbanistes et personnalités locales ainsi que des visites de terrain.

Ces invitations, lorsqu'elles ont été acceptées, ont fait l'objet d'une **déclaration au Bureau** et ont été rendues publiques sur le site internet du Sénat¹.

En revanche, le Comité a estimé qu'une invitation de la Fédération française de tennis (FFT) à assister à des matchs du tournoi de Roland-Garros ne présentait pas de lien avec le mandat et ne pouvait donc être acceptée. Le seul fait d'avoir été convié à l'événement en qualité de sénateur ne suffit en effet pas à établir le lien avec le mandat parlementaire. La position du Comité aurait été différente si l'invitation avait été associée à une réunion de travail ou une rencontre avec les professionnels présentant un lien avec le mandat.

*

II. LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE FRAIS DE MANDAT

ÉLIGIBILITÉ DES FRAIS DE MANDAT

Conformément à l'arrêté de Bureau du 7 décembre 2017, **les frais de mandat des sénateurs doivent :**

- **présenter un lien direct avec l'exercice du mandat parlementaire ;**
- **et revêtir un caractère raisonnable.**

Tout enrichissement personnel reste proscrit. À titre d'exemple, l'AFM ne peut pas participer à l'achat d'un bien immobilier.

Certains frais sont interdits par nature, comme les dépenses électorales et « *les amendes, sanctions administratives, pénalités ou redevances dues en raison d'un comportement fautif du sénateur* ».

A. LA PERMANENCE PARLEMENTAIRE

1. Les règles d'occupation de la permanence

Les sénateurs peuvent implanter leur permanence dans la commune de leur choix, dès lors qu'elle se situe dans leur département d'élection.

¹ La liste des cadeaux, avantages et invitations à des déplacements financés par des tiers d'une valeur supérieure à 150 euros est accessible au lien suivant : https://www.senat.fr/fileadmin/cru-1766394347/Connaitre_le_Senat/Fiches_techniques/Deontologie/Liste_cadeaux_avantages_invitations.pdf

Si les locaux appartiennent à une personne publique, par exemple une commune, leur utilisation comme permanence doit donner lieu au paiement d'une **redevance**¹, qui doit tenir compte des avantages de toute nature procurés à l'occupant, notamment la valeur locative des locaux². Au regard des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques, le Comité a ainsi recommandé à un sénateur ayant conclu avec un maire une convention de mise à disposition de locaux communaux moyennant une redevance annuelle de 2 400 euros, d'augmenter le montant de la redevance afin de prendre en compte des « *critères objectifs et rationnels*³ » tels que les prix observés localement pour la location de biens similaires.

En cas de **partage des locaux avec un tiers**, un *prorata* correspondant à la surface effectivement utilisée au titre de la permanence parlementaire doit être appliqué sur le montant du loyer, des charges locatives et des frais d'agence pris en charge par l'AFM.

2. L'aménagement de la permanence

L'AFM ne peut financer que les dépenses qui incombent au locataire, énumérées par le décret n° 87-712 du 26 août 1987 relatif aux réparations locatives. Ce principe a pour but d'éviter que les frais de mandat ne contribuent à accroître la valeur d'un bien immobilier, en particulier lorsque le sénateur en est propriétaire.

Sur saisine du Président du Sénat, le Comité a été amené à préciser, dans un avis, **les conditions d'éligibilité à l'AFM des équipements et travaux de mise en accessibilité des permanences parlementaires**. Les permanences ouvertes au public étant susceptibles d'être qualifiées d'établissements recevant du public (ERP) de 5^e catégorie, elles doivent être accessibles aux personnes en situation de handicap, conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation⁴. Dans ces conditions, le Comité a :

- d'une part, réaffirmé l'éligibilité à l'AFM des équipements mobiles de mise en accessibilité qui n'augmentent pas la valeur du bien immobilier (rampe pliante, bandes de guidage, etc.) ;

¹ Article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

² Article L. 2125-3 du même code.

³ Cour administrative d'appel de Marseille, 23 septembre 2022, n° 20MA01775.

⁴ Notamment les articles L. 164-1 et R. 162-9 du code de la construction et de l'habitation.

- d'autre part, recommandé de modifier la réglementation relative aux frais de mandat afin que puissent être pris en charge par l'AFM des travaux de mise en accessibilité, relevant habituellement de la responsabilité du propriétaire, sous réserve que ceux-ci fassent l'objet d'un avenant contractuel qui en prévoie les contreparties pour le sénateur locataire et qu'ils ne relèvent ni des travaux de remise en état complète du bien, ni des grosses réparations au sens de l'article 606 du code civil.

S'agissant des **dépenses d'ameublement** de la permanence, elles sont éligibles à l'AFM dès lors qu'elles ne relèvent pas du propriétaire et revêtent un caractère raisonnable. Au regard de ces critères, le Comité a déconseillé à un sénateur propriétaire de sa permanence d'acheter au moyen de l'AFM un sèche-linge, considérant qu'un tel équipement n'était pas indispensable au bon fonctionnement de la permanence et à l'exercice du mandat parlementaire.

B. L'HÉBERGEMENT PARISIEN ET LE BUREAU AU SÉNAT

Les sénateurs disposent d'une **avance spécifique destinée à couvrir leurs frais d'hébergement à Paris ou dans une commune limitrophe**, à l'exception de ceux élus à Paris et de ceux disposant d'une solution d'hébergement proposée par le Sénat comme un bureau-chambre.

Dans ce cadre, le Comité a confirmé que l'AFM peut prendre en charge les frais d'hébergement parisien d'un sénateur d'une circonscription autre que Paris et ne disposant pas de bureau-chambre au Sénat, même si ce sénateur a établi sa résidence principale dans la capitale. Inversement, un sénateur de Paris ayant choisi d'habiter dans une ville située à une soixantaine de kilomètres de la capitale ne peut financer au moyen de l'AFM des frais d'hébergement parisien, même ponctuels.

Par ailleurs, comme pour la permanence parlementaire, seules les charges de l'hébergement parisien relevant du locataire - et non du propriétaire - sont éligibles à l'AFM.

Dans le cas d'un bureau-chambre, le Comité a validé la prise en charge par l'AFM d'un four à micro-ondes afin de permettre au sénateur de se restaurer dans son hébergement parisien les soirs de séance publique, le bureau-chambre étant dépourvu de coin cuisine.

C. LES FRAIS DE DÉPLACEMENT

1. Le véhicule de fonction

L'AFM peut financer un **véhicule de fonction pour les besoins du mandat parlementaire**, dès lors que sa valeur demeure raisonnable. Les sénateurs déterminent ses modalités de financement (achat avec ou sans crédit bancaire, location avec ou sans option d'achat, etc.).

Dans le cas d'un véhicule de fonction électrique ou hybride rechargeable, l'AFM peut financer l'installation d'une borne de recharge, sous réserve du caractère raisonnable de la dépense. Afin d'éviter tout risque d'enrichissement personnel, les sénateurs ne peuvent bénéficier d'un avantage fiscal pour des prestations financées par l'AFM et doivent, en cas d'octroi d'une aide publique pour l'installation de la borne, déduire le montant de cette aide de celui pris en charge par l'AFM.

En revanche, **l'AFM n'a pas vocation à financer l'acquisition d'un véhicule, même une simple trottinette, pour les collaborateurs parlementaires.** La mise à disposition permanente et exclusive d'un tel équipement à un collaborateur serait en outre considérée comme un avantage en nature, pouvant donner lieu à un redressement au titre de l'impôt sur le revenu du collaborateur et des cotisations sociales. Il est en revanche loisible à tout sénateur-employeur de financer par l'AFM le versement à un collaborateur d'un forfait mobilités durables pour ses trajets entre son domicile et son lieu de travail, en application de l'article L. 3261-3 du code du travail.

LA REVENTE OU LA REPRISE DU VÉHICULE DE FONCTION À L'ISSUE DU MANDAT

Si les sénateurs souhaitent conserver leur véhicule pour leurs besoins personnels, ils sont invités, **dès la fin de leur mandat :**

- à **financer, sur leurs deniers personnels, les loyers ou les mensualités** de prêt restants ;
- à **faire évaluer la valeur résiduelle du véhicule par un professionnel**, en prenant en compte les éléments de contexte (durée d'utilisation, kilométrage, usure, *etc.*).

Pour éviter tout risque d'enrichissement personnel, **cette valeur résiduelle doit être restituée au Sénat, en déduisant :**

- l'éventuel apport personnel ;
- en cas de location avec option d'achat, le montant des loyers restants à partir de la fin du mandat et le montant de la levée d'option d'achat à l'expiration du contrat ;
- en cas d'achat par emprunt bancaire, le solde restant dû au titre du prêt.

De même, si les sénateurs revendent leur véhicule, le produit de la vente doit être restitué au Sénat dans les mêmes conditions.

Compte tenu des enjeux financiers liés au véhicule de fonction et afin de les sécuriser dans leurs démarches, les sénateurs sont invités à **saisir le Président ou la Vice-présidente du Comité d'une demande de conseil avant de changer, revendre ou reprendre le véhicule à titre personnel.**

2. Les déplacements des sénateurs et des collaborateurs parlementaires

Le Comité a rappelé que **les moyens du Sénat n'ont pas vocation à financer des déplacements à caractère privé ou touristique**. C'est pourquoi l'AFM ne peut financer les trajets d'un sénateur vers ou depuis une résidence secondaire, sauf à titre exceptionnel si des activités directement en lien avec l'exercice du mandat parlementaire sont organisées à proximité du lieu de villégiature.

Concernant les déplacements à l'étranger des sénateurs élus sur le territoire national, **le lien avec le mandat parlementaire s'apprécie au cas par cas, au regard du programme** (invitations officielles reçues en qualité de sénateur, entretiens avec des autorités étrangères, réunions en relation avec les travaux réalisés dans le cadre du mandat sénatorial, etc.).

À titre d'exemple, le Comité a considéré que les déplacements suivants présentaient un lien avec le mandat parlementaire :

- la visite du camp de concentration d'Auschwitz-Birkenau, organisée par une association d'élus, à l'occasion du 80^e anniversaire de la libération du camp ;

- la participation aux côtés d'élus locaux et de parlementaires français à une manifestation de soutien à une intellectuelle turque, dans le cadre de réflexions sur la justice et l'État de droit ;

- la participation à un séminaire dédié aux élus à Rome dans le cadre du « Jubilé des pouvoirs publics », à condition que cet événement se déroule dans le respect du principe de laïcité auquel doivent se conformer les sénateurs¹.

Ces déplacements peuvent être financés par l'AFM, à condition de ne pas pouvoir être assimilés à l'accompagnement en surnombre d'un déplacement à l'étranger d'une commission, délégation ou structure temporaire, car l'effectif autorisé pour un tel déplacement est strictement réglementé par le Bureau².

Le Comité a par ailleurs rappelé que **la prise en charge des déplacements à l'étranger est réservée aux sénateurs et ne saurait s'étendre aux collaborateurs parlementaires et stagiaires**, à l'exception de ceux qui travaillent pour un sénateur représentant les Français établis hors de France, dont la circonscription est mondiale. Ce principe trouve à s'appliquer y compris lorsque le collaborateur est chargé par son sénateur-employeur de le représenter à un événement interparlementaire.

¹ Article 91 bis du Règlement du Sénat.

² Chapitre X de l'Instruction générale du Bureau

3. Les déplacements de tiers

L'AFM ne finance pas les déplacements de personnes extérieures à l'équipe parlementaire. À cet égard, le Comité a ainsi rappelé que les frais de déplacement d'élus locaux se rendant au Sénat, par exemple dans le cadre du Congrès des maires, n'étaient pas éligibles à l'AFM. De même, les frais engagés par le suppléant d'un sénateur pour les déplacements où il représente ce dernier ne peuvent être pris en charge par l'AFM.

Par exception et de jurisprudence constante, le Comité a toutefois admis la prise en charge des déplacements :

- de groupes scolaires et de conseils municipaux de jeunes pour visiter le Sénat car ces déplacements s'inscrivent dans le cadre d'un processus d'apprentissage de la citoyenneté et des institutions de la République ;
- d'intervenants à un colloque en lien avec le mandat sénatorial (mais pas des simples participants) ;
- d'experts entendus dans le cadre de la rédaction d'une proposition de loi.

D. LA COMMUNICATION, LES MOYENS INFORMATIQUES ET BUREAUTIQUES

Plusieurs outils peuvent être mobilisés pour la documentation et la communication des sénateurs, dès lors qu'ils présentent un lien avec l'exercice du mandat parlementaire, tels que :

- un bilan de mandat ou une lettre d'information retraçant l'activité parlementaire ;
- un site Internet et des comptes sur les réseaux sociaux dédiés à l'activité parlementaire. Dans ce cadre, le Comité a admis la rémunération de prestataires extérieurs spécialisés en communication digitale dès lors qu'ils justifiaient d'une expertise particulière pour l'exécution de tâches distinctes de celles habituellement confiées aux collaborateurs parlementaires ;
- un abonnement à un agent conversationnel pour recourir à l'intelligence artificielle dans l'organisation du travail parlementaire (travaux rédactionnels, organisation de déplacements, etc.). Interrogé par de nombreux sénateurs sur le sujet, le Comité a confirmé l'éligibilité de cette dépense à l'AFM, en rappelant plusieurs principes de sécurité informatique : il est ainsi recommandé de paramétrer la solution de manière à ne pas entraîner le modèle avec les données transmises, de supprimer régulièrement l'historique et de ne pas transmettre de données personnelles ou sensibles au modèle ;
- un abonnement à la lettre d'information d'une association à condition qu'il donne accès à du contenu exclusif et non librement accessible sur Internet.

Dans le cas contraire, la dépense est assimilable à un don à l'association et ne relève donc pas des frais de documentation ;

- la commande de « *goodies* », estampillés du logo du Sénat, destinés à faire la promotion de l'activité parlementaire.

LES DÉPENSES DE COMMUNICATION « MIXTES »

D'une manière générale, les moyens du Sénat peuvent être utilisés pour l'exercice du mandat parlementaire, et non pour les activités ou mandats extérieurs au Sénat.

Un *prorata* doit ainsi être appliqué aux frais d'impression et de diffusion d'un document dressant à la fois le bilan de mandat d'un sénateur et de ses activités d'élu local.

De même, si un sénateur peut confier à un collaborateur, sur les heures de travail de ce dernier, une mission d'assistance à la rédaction d'un ouvrage, celle-ci doit se limiter aux seuls chapitres présentant un lien direct avec l'exercice du mandat parlementaire, tels que ceux retraçant l'activité du sénateur ou portant sur des thématiques en lien avec les travaux parlementaires menés par le sénateur.

E. LES FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

1. Les frais de réception

De jurisprudence constante, le Comité considère que les frais de réception engagés pour une **rencontre avec des élus locaux** présentent un lien avec l'exercice du mandat parlementaire et sont donc éligibles à l'AFM. Dans l'hypothèse où la réception est coorganisée avec un organisme extérieur, il convient d'appliquer un *prorata* aux dépenses engagées au titre de l'AFM.

Le Comité a également admis le financement de prestations d'animation événementielle lorsqu'elles étaient assimilables à des dépenses d'organisation de la réception. Le caractère raisonnable des frais de réception est alors apprécié au regard du montant total dépensé (nourriture et boissons, location de la salle, prestations d'animation, *etc.*).

2. Les frais de représentation

Comme pour la plupart des personnes appelées à exercer des fonctions électives, certains **frais de représentation** peuvent être pris en charge au titre de l'AFM dans la mesure où les sénateurs sont sollicités pour assister, en leur qualité de parlementaires, à des **manifestations officielles**.

De jurisprudence constante, le Comité considère en revanche que **les dépenses de la vie courante et les dépenses médicales ou paramédicales ne présentent pas, par nature, de lien avec l'exercice du mandat parlementaire**. Il a ainsi considéré qu'un abonnement à un centre de maintien en forme ne pouvait être financé par l'AFM.

F. LES CADEAUX PROTOCOLAIRES, DONN AUX ASSOCIATIONS ET COMPOSITIONS FLORALES

1. Les dons et les cotisations aux associations

L'AFM peut financer des dons à des associations ou des personnes morales sans but lucratif (hors partis et groupements politiques), dès lors que le sénateur est sollicité en sa qualité de parlementaire et non comme un particulier.

Le Comité a ainsi admis l'éligibilité à l'AFM d'un don à une commune pour la rénovation d'un édifice patrimonial ou encore à un établissement scolaire pour la réalisation d'une action pédagogique locale.

En revanche, les dons à des particuliers exerçant sous le statut d'autoentrepreneur ou à des personnes morales à but lucratif demeurent proscrits, l'AFM n'ayant pas vocation à financer des subventions.

LES DONN ET COTISATIONS À DES ASSOCIATIONS

L'AFM peut financer un don à une association :

- si ce don reste ponctuel et que son montant demeure raisonnable ;
- si le sénateur a été sollicité en sa qualité de parlementaire, et non comme un particulier ;
- et s'il ne donne lieu à aucun avantage fiscal.

Une cotisation à une association ne peut pas être présumée, par nature et en toutes circonstances, comme participant des frais de mandat. Le lien avec l'exercice du mandat parlementaire doit être établi :

- soit du fait que l'association assure parmi ses membres une représentation spécifique des élus ;
- soit du fait que l'association présente un caractère « parlementaire », qui se déduit notamment de son objet social, du caractère restreint de ses membres (parlementaires ou anciens parlementaires) ou encore de sa domiciliation dans une enceinte parlementaire.

2. Les cadeaux protocolaires et les compositions florales

Le lien avec le mandat des cadeaux protocolaires s'apprécie en fonction de la nature du cadeau, qui doit revêtir un aspect institutionnel (médailles, stylos, produits régionaux, etc.), et de la qualité du bénéficiaire (visiteurs du Sénat, personnalités rencontrées lors d'un déplacement, collaborateurs, etc.).

En revanche, l'achat de cadeaux personnels (comme les cadeaux de mariage ou de naissance) ou de billets pour des événements sportifs ou culturels n'est pas pris en charge.

G. LES FRAIS D'EMPLOI ET LES HONORAIRES

1. Les formations

L'AFM prend en charge les **formations des sénateurs et de leurs collaborateurs**, dès lors que leur objet se rattache à l'exercice du mandat.

À titre d'exemple, le Comité a admis le financement de cours de langue pour des membres de groupes interparlementaires d'amitié ou encore d'une formation de prise de parole en public.

2. Les frais juridiques

Le sénateur qui souhaite recourir à l'expertise d'un tiers extérieur doit respecter **trois conditions** :

- les missions de cette personne extérieure se concentrent sur **un domaine d'expertise en particulier**, qui demande des compétences spécifiques. Elles présentent un lien avec l'exercice du mandat parlementaire, sans correspondre aux tâches habituelles des collaborateurs parlementaires ;

- ces missions restent **ponctuelles** ;

- et **leur coût demeure raisonnable**.

Par exemple, le Comité a admis le recours ponctuel à un docteur en droit et en histoire pour réaliser des études juridiques en lien avec les travaux parlementaires d'un sénateur. Il a toutefois précisé que la rémunération d'un prestataire extérieur ne pouvait intervenir dans le cadre d'une structure temporaire de contrôle ou de l'examen d'un texte législatif pour lesquels le sénateur a été nommé rapporteur ou président. En effet, dans ce cas, le sénateur bénéficie du concours direct de l'administration sénatoriale.

Si un sénateur fait appel aux services d'un avocat à l'occasion d'**un contentieux**, celui-ci doit trouver **sa cause directe dans les actes liés au mandat ou au statut matériel du parlementaire**. Il ne peut s'agir d'un contentieux électoral ou lié à l'élaboration des déclarations du sénateur à la HATVP, pour lequel la prise en charge des frais serait de nature à créer une différence de traitement avec les autres candidats et responsables publics.

* *

*

RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ, SESSION 2024-2025

Organe pluraliste, le Comité de déontologie est composé de **neuf sénateurs** désignés par le Président du Sénat, dont un représentant pour chacun des huit groupes politiques et un Président appartenant au groupe dont l'effectif est le plus important.

Cette année encore, le Comité se félicite que l'éthique et la déontologie occupent une place croissante dans la vie parlementaire.

Le Comité a pu le constater tout au long de **la session parlementaire 2024-2025**, au cours de laquelle les principaux indicateurs d'activité ont atteint de nouveaux records : le Comité, saisi par un nombre toujours plus important de sénateurs, a ainsi rendu **374 conseils déontologiques**, soit un volume quatre fois plus élevé que lors des sessions 2016-2022, et **7 avis déontologiques** adoptés en formation plénière.

Le Comité a également mené sa septième campagne de **contrôle des frais de mandat**, qui a porté sur 362 sénateurs.

La session parlementaire a également été marquée par le renforcement des règles relatives aux **cadeaux et invitations** proposés aux sénateurs, l'encadrement des **activités d'influence étrangère** et la confirmation de la portée du **principe de dignité**.

Alors que le débat public peut sembler de plus en plus complexe, **les règles déontologiques nécessitent de la clarté**. Ce rapport d'activité participe ainsi au nécessaire partage d'expériences pour ancrer la culture déontologique au Parlement. Il dresse le bilan de l'activité du Comité et détaille sa jurisprudence.

Comité de déontologie parlementaire

